DECISION

DEC-24-042b : Contrat de prestation de service pour le suivi de l'hygiène alimentaire avec la société EUROFINS

Le Maire d'Erbray,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération en date du 3 juin 2020 du conseil municipal donnant délégation au maire, au nom de la commune, à l'effet de prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres : d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant des fournitures et des services, d'un montant inférieur à 100.000 €, s'agissant de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Considérant la nécessité pour la collectivité de conclure un contrat de suivi d'hygiène alimentaire suite à la reprise en gestion directe de la cuisine sur place ;

Considérant que la proposition de la société EUROFINS répond aux besoins de la collectivité en la matière ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: Approuve le contrat de prestation de service pour le suivi de l'hygiène alimentaire à intervenir avec la société EUROFINS, sise rue Pierre Adolphe Bobierre, site de la Géraudière, 44300 Nantes.

<u>Article 2</u>: Dit que le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable tacitement jusqu'à résiliation d'une des parties. Le montant des prestations est évalué à 984 € HT pour 3 passages par an.

<u>Article 3</u> : La Directrice Générale des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la préfecture de Nantes ;
- notifiée aux intéressés.

A Erbray, le 5 décembre 2024 Le Maire Isabelle DUFOURD-BOUCHET